

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2025

Présents :

M. Éric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
M. Mathieu MONTULET, Directeur général faisant-fonction ;

Excusés :

M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par son conseil de Fabrique en sa séance du 22 janvier 2025 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 janvier 2025 ;

Vu la décision prise par l'évêché en date du 5 février 2025 sur ledit compte 2024 de la Fabrique d'église et reçu en nos services en date du 6 février 2025 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2024, **après rectification de l'Evêché :**

Recettes : 22.629,24 €

Dépenses : 22.629,24 €

Boni : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E :

Article unique : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 5 février 2025.

POINT 2. - Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lavoir arrêté par son conseil de Fabrique en sa séance du 28 janvier 2025 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 janvier 2025 ;

Vu la décision prise par l'évêché en date du 6 février 2025 sur ledit compte 2024 de la Fabrique d'église et reçu en nos servies en date du 7 février 2025 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2024, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 122.618,87 €

Dépenses : 122.071,45 €

Boni : 547,42 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 6 février 2025.

POINT 3. - Compte de la Fabrique d'église de Surlemmez pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;
Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;
Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemmez arrêté par son conseil de Fabrique en sa séance du 28 janvier 2025 ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 janvier 2025 ;
Vu la décision prise par l'évêché en date du 7 février 2025 sur ledit compte 2024 de la Fabrique d'église et reçu en nos servies en date du 11 février 2025 ;
Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemmez se présente comme suit pour l'exercice 2024, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes :	16.844,69 €
Dépenses :	11.052,03 €
Boni :	5.692,66 €

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E :
Article unique : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Surlemmez pour l'exercice 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 7 février 2025.

POINT 4. - Achat d'une chapelle sise chaussée de Wavre, 36 à 4217 Héron – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune a été sollicitée par la famille PRIGNEAUX pour la vente à la Commune de la chapelle Sainte-Rita sise chaussée de Wavre, 36 à 4217 Héron ;
Vu le projet d'acte dressé par l'étude GREGOIRE, joint à la présente délibération ;
Considérant que les propriétaires du bien s'engagent à vendre à la Commune le bien désigné ci-avant pour l'euro symbolique ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E :
Article 1er. - La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une chapelle sise Chaussée de Wavre numéro 36+ cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0221GP0000, d'une superficie de six centiares (6ca), selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique ;
Article 2.- La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour l'euro symbolique.
Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 5. - renouvellement de l'affiliation de la commune au contrat programme 2026/2030 du centre culturel de l'Arrondissement de HUY.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération par laquelle il avait décidé de passer une convention entre la Commune et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ;
Vu le courrier en date du 21 mai 2024 par lequel le centre culturel propose à la Commune de Héron de prolonger son affiliation au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy et ce pour les années 2026 à 2030 (fin du contrat-programme du centre culturel de l'Arrondissement de Huy), pour un montant de 0,147€/habitant (montant 2026 à indexer) en 2027 ;
Après discussion ;
A l'unanimité,

DECI DE :

Article 1 : de prolonger son affiliation au centre culturel de l'arrondissement de HUY et ce jusqu'en 2030 (fin du contrat contrat-programme du centre culturel de l'Arrondissement de Huy), pour un montant de 0,147€/habitant (montant 2026 à indexer) chaque année jusqu'en 2030 ;

Article 2 : de transmettre cette décision au centre culturel de l'arrondissement de Huy pour information et disposition.

POINT 6. - Convention des maires pour le Climat et l'Energie Durable - Engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% - Approbation.

Le Conseil décide de reporter le point dans l'attente d'informations complémentaires.

POINT 7. - Contrat de bail pour l'immeuble sis place communale, 8 à 4218 Couthuin - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Après avoir pris connaissance du projet de bail pour l'immeuble sis place communale, 8 à 4218 Couthuin ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECI DE :

Article unique : d'approuver le contrat de bail conclu pour l'immeuble sis place communale, 8 à 4218 Couthuin, dont le texte est annexé à la présente délibération.

POINT 8. - Finances : Règlement-redevance pour la présence des enfants aux stages.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/02/2025,

DECIDE :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, il est établi une redevance sur la présence des enfants aux stages.

Article 2 : La redevance est établie comme suit :

• **pour les plaines communales :**

1. Enfants domiciliés dans la commune

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Par semaine	40,00 €	60,00 €	81,00 €	100,00 €

1. Enfants hors commune

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Par semaine	50,00 €	85,00 €	114,00 €	136,00 €

- **pour les stages Galopins :**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
De 4 jours de 7h30 à 17h30	55,00 €	50,00 €	45,00 €
De 5 jours de 7h30 à 17h30	65,00 €	60,00 €	55,00 €

- **pour les stages à thèmes :** un montant de 90€/enfant/semaine

Article 3 : À défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, un second rappel par envoi simple sera envoyé avec des frais administratif de 3 euros. A l'issue de ces deux rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande via la plateforme financière.

Article 5 : En cas d'absence pour maladie, un remboursement de la redevance pourra être effectué sur présentation d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 9. - Finances : Règlement-redevance pour la présence aux garderies.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de le Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2025,

DECIDE :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, il est établi une redevance sur la présence des enfants garderies extrascolaires ;

Article 2 : La redevance est établie comme suit :

Accueil avant et après l'école		
7h - 8h30	Gratuit	
16h-17h	Enfant 1	1 €
	Enfant 2	0,75 €

	Enfant 3	0,60 €
	Enfants 4 et +	0,00 €
17h - 18h30	Enfant 1	1 €
	Enfant 2	0,75 €
	Enfant 3	0,60 €
	Enfants 4 et +	0,00 €
Activités du mercredi après-midi de 12h à 18h30		
Classique	5€ par enfant	
En cas de sortie	10€ par enfant	
Journée pédagogique		
De 7h à 18h30	10€ par enfant	

Article 3 : À défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, un second rappel par envoi simple sera envoyé avec des frais administratifs de 3 euros. A l'issue de ces deux rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 10. - Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,

Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis-clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Mathieu MONTULET

Éric HAUTPHENNE